

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau des concours
financiers de l'Etat

DGCL/FLAE2/2002/N°374/DEP

AFFAIRE SUIVIE PAR
Mme Gina RAVAUD
Tél. : 01.49.27.35.52
Télécopie : 01.40.07.68.30
Gina.ravaud@interieur.gouv.fr

14 novembre 2002

Le ministre délégué aux libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et outre-mer),

Messieurs les Hauts Commissaires de la
République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie
Française,

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à
Mayotte,

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis-et-Futuna,

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre et Miquelon.

NOR/LBL/B/02/10027/C

OBJET : Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2002.
Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2.400 €
Recommandations concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

REFER : Ma circulaire NOR/INT/B00/00288/C du 21 janvier 2002.

P J : un état informatique

Résumé :

- Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2002. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 400 € pour 2002.
- Recommandations concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2002. Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

?) Répartition de la DSI

Lors de sa séance du 22 octobre 2002, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2002 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2002 à 2.400 € pour les deux parts correspondant aux deux catégories d'instituteurs, logés ou ayants droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi le montant unitaire pour 2002 progresse de 1,86 % par rapport à 2001. Cette progression s'explique par les éléments suivants :

- le montant de la DSI inscrit en loi de finances 2002 qui s'élève à 293,547 M€ et tient compte de l'évolution de 4,07 % en 2001 de la dotation globale de fonctionnement et de la prévision d'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

- un ajustement de la DSI définitive pour 2001, pour tenir compte de l'écart entre la prévision et l'intégration réelle du nombre d'instituteurs ayants droits à la dotation dans le corps des professeurs d'école à la rentrée 2001, qui se traduit par une imputation négative de 10,683 M€ sur la DSI 2002.

- un reliquat de gestion du CNFPT de M€ pour 2002.

- un préciput de 100 000 € au titre de la réserve pour 2002.

Au total, la masse de la DSI à répartir s'élève à 299,354 M€ ce qui, compte tenu du nombre des instituteurs logés (20 232) ou indemnisés (104 499) soit au total 124 731 instituteurs, conduit à un montant unitaire de 2.400€.

?) Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés : il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale instituteurs aux communes concernées.

Vous trouverez à cet effet, un état informatique comprenant les colonnes suivantes :

- colonne 1 : code INSEE
- colonne 2 : nom de la commune
- colonne 3 : nombre d'ayants droit logés au 02/11/2001
- colonne 4 : montant de la dotation de 2002

Vos arrêtés viseront le compte n° 475-7201 "dotation spéciale pour le logement des instituteurs" ouvert en 2002 dans les écritures du trésorier-payeur général.

La dotation spéciale instituteurs devra être notifiée sans délai. J'attire, votre attention sur le fait que, les collectivités locales ont été fortement incitées à raccourcir, voire à supprimer la journée complémentaire prévue par l'article L 1612-11 du CGCT. Dès lors, de nombreuses communes ne seront pas en mesure d'émettre de titres de recettes au-delà du 31 décembre 2002. Par conséquent, je vous invite à veiller personnellement à la prompt notification aux communes des attributions de DSI pour 2002.

2) Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés : il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2002, soit 2 400 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due si celle-ci est supérieure.

??) Recommandations concernant la détermination des montants départementaux d'IRL.

Comme l'année dernière, les membres du CFL ont attiré mon attention sur l'importance des écarts qui existent entre les départements quant au montant de l'IRL. Ceux-ci vont en effet du simple au double, de 1 714 € à 3 732 €. Par ailleurs, alors que le montant unitaire national a progressé en 2001 de + 4,07 %, les progressions des montants d'IRL se sont échelonnées jusqu'à + 12,42 %, même si des efforts ont été réalisés en 2001 pour modérer l'évolution de l'IRL dans les départements où le taux de l'IRL est plus élevé que le montant unitaire de la DSI.

Je souligne ainsi, à titre d'information, que, compte tenu du montant unitaire de la DSI fixé à 2 400 € par le CFL pour l'année 2002, le taux maximal de l'IRL de base permettant de respecter ce seuil, majorations comprises, est de 1 920 € en 2002.

Je vous demande en conséquence, notamment pour les départements où le taux de base de l'IRL est déjà supérieur à ce seuil en 2001, de veiller à ne majorer le taux de l'IRL qu'après avoir mesuré avec soin l'impact de cette majoration sur les charges supportées par les communes. Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité.

Je vous rappelle, à cet effet, qu'en application des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (article 3), l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la décision de fixation de l'IRL qui vous appartient.

Vous voudrez bien par ailleurs me transmettre, dès qu'il sera connu, le taux de base de l'année 2002 que vous aurez fixé.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée par écrit ou par téléphone à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Gina RAVAUD
Tél. : 01.49.27.35.52
2, place des Saussaies
75008 PARIS

[LIEN VERS FICHER EXCEL JOINT](#)